

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

NOTICE DE PRÉSENTATION VALANT

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT - PLUi-H

1.4_Avis_des_PPA





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal valant
programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de
communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (54)**

n°MRAe 2024ACGE129

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 5 septembre 2024 et déposée par la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (54), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 6 septembre 2024 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du PLUiH de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (11 243 habitants, INSEE 2021) qui consiste à faire évoluer son règlement graphique (point 1) et son règlement écrit (point 2) ;

Point 1

Considérant que le règlement graphique est modifié de la façon suivante :

- correction de diverses erreurs dites « matérielles » :
 - dans les communes d'Allamps, Favières, Saulxerotte et Vannes-le-Châtel, des parcelles ont été classées au sein de zones urbaines U et Uj, qui n'existent pas dans le règlement ; les zones U sont reclassées en zone UB et les zones Uj en UBj, le tout sur une superficie de 1,87 hectare (ha) ;
 - dans la commune d'Allamps, une parcelle d'environ 0,2 ha comportant une habitation correspondant aux caractéristiques architecturales traditionnelles de Lorraine, actuellement classée en zone UB, est reclassée au sein de la zone voisine UA (correspondant principalement aux centres anciens des communes) ;
 - dans la commune de Bulligny : une parcelle de 0,06 ha, comportant une habitation ne comportant plus aucune caractéristique traditionnelle, actuellement classée en zone UA, est reclassée au sein de la zone voisine UB ;
- modification du règlement graphique de la commune de Bulligny pour repérer 23 habitations ayant fait l'objet de rénovations importantes qui ont entraîné la disparition de toutes spécificités de l'architecture lorraine ; ces habitations sont identifiées pour qu'elles puissent déroger à la règle du remplacement des portes d'entrées mais restent notamment soumises à l'obligation instaurée en zone UA de respecter le nuancier de couleur existant ;
- ajout d'éléments de protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

- dans la commune de Bulligny, au sein de la zone agricole AA, les parcelles cadastrées 791-1482-779-1153 section E, d'une superficie totale de 0,41 ha, sont classées en tant qu'Éléments remarquables du paysage (ERP) ;
- dans la commune de Beuvezin, 13 arbres sont classés en ERP ;
- évolution des Emplacements réservés (ER) :
 - dans la commune de Barisey-au-Plain, ajout d'un ER n°1, d'une superficie d'environ 3 ha en zone agricole, au droit de l'ancienne gare, la communauté de communes ayant pour objectif de rouvrir la gare actuellement fermée ;
 - dans la commune de Colombey-les-Belles :
 - déplacement de l'ER n°1A, relatif à la réalisation d'une voie verte (sur une surface équivalente), afin de tenir compte de la réalité du terrain et d'utiliser des aménagements déjà existants ;
 - ajout d'un ER n°4 (0,07 ha en zone UB) pour réaliser des places de parking supplémentaires derrière le nouveau siège de la communauté de communes ;
 - modification de l'ER n°3 : celui-ci, d'une superficie de 1,35 ha avait été mis en place en zone urbaine UB pour créer un nouveau siège pour la communauté de communes, qui a été construit sur d'autres parcelles (cf. lignes ci-dessus) ; la communauté de communes souhaite conserver cet emplacement (augmenté de 0,08 ha) afin d'y développer des équipements d'intérêt collectif et notamment une chaufferie urbaine ;

Observant que :

- les corrections des erreurs matérielles présentées plus haut, conduisant à des reclassements de parcelles, sont sans incidence sur l'environnement et le paysage urbain ;
- l'identification de 23 habitations dans la zone UA de la commune de Bulligny a pour objectif de s'adapter à la réalité du terrain, sans incidence significative sur le paysage urbain ;
- l'identification d'éléments remarquables du paysage permet une meilleure préservation des éléments concernés ;
- l'évolution des emplacements réservés permet la réalisation de différents projets :
 - dans la commune de Barisey-au-Plain, les terrains de l'ER qui ont pour objectif de permettre des aménagements favorisant l'utilisation de transports en commun, sont en partie artificialisés et ne sont pas concernés par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles ;
 - dans la commune de Colombey-les-Belles :
 - l'ER n°1A permet la réalisation d'une voie verte et son évolution n'a pas d'incidence négative sur l'environnement ou le paysage urbain ;
 - l'ER n°4 permet la réalisation d'un parking sur une surface restreinte et en densification urbaine ;
 - l'ER °3 permet le développement d'équipements d'intérêt collectif et notamment une chaufferie urbaine ; un tel équipement, qui peut fonctionner avec différentes énergies, a pour objectif de chauffer les bâtiments qui lui sont raccordés à travers un réseau de canalisations et éventuellement de leur fournir de l'eau chaude sanitaire ; le pétitionnaire précise que des études sont en cours pour étudier les sources d'énergies (renouvelables) utilisables, avec une priorité envisagée pour la géothermie, solution qui reste à confirmer ; un bilan environnemental sera réalisé pour chacune des solutions proposées ; le pétitionnaire précise également que les équipements seront disposés de manière à ne pas produire de nuisances et que l'ER est conservé pour éviter l'urbanisation de la zone ;

Recommandant pour le projet de chaufferie de :

- ***réaliser les bilans environnementaux mentionnés ci-dessus et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'éventuelles nuisances qui viendraient affecter les***

zones voisines (habitations, école...) ;

- **consulter l'Agence régionale de santé (ARS) (conformément à sa demande expresse) durant les différentes étapes aboutissant à la réalisation de la future chaufferie urbaine si ce projet est validé ;**

Point 2

Considérant que le règlement graphique est modifié de la façon suivante :

- suppression, en zone agricole A et naturelle N, de l'obligation pour les constructions de respecter une distance de 21 mètres par rapport à l'axe des routes départementales ; reste toutefois en vigueur l'obligation de respecter une distance de 6 mètres (pour la zone N) et de 10 mètres (pour la zone A) entre les constructions et les voies et emprises publiques ;
- ajout d'une dérogation concernant la zone UA dans la commune de Bulligny (à l'instar de ce qui existe déjà pour la commune de Mont-le-Vignoble) afin de pouvoir imposer 2 places de stationnement obligatoire sur terrains privés par logement au lieu d'une seule (problème de stationnement sur la voie publique en centre ancien) ;
- clarification en zone UA de la règle concernant les façades et ouvertures des constructions ;
- obligation, en zone agricole A, de raccorder les constructions au réseau d'assainissement collectif (sauf impossibilité technique, réglementaire ou économique) ;
- modification du règlement relatif au Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) nommé Nv (pour vergers) pour autoriser les abris de jardin, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; ceux-ci sont fortement encadrés (un seul abri par unité foncière, d'une emprise au sol maximale de 10 m², de 3 mètres maximum de hauteur, avec une toiture à 2 pans...) ;
- suppression, en zone à urbaniser relative aux activités économiques 1AUe d'une mention relative au stockage des eaux utilisées pour la défense contre les incendies, qui ne relève pas du code de l'urbanisme ;
- rassemblement de l'ensemble des règles relatives aux climatiseurs sous « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » ; la MRAe attire l'attention de la collectivité sur les climatiseurs aérothermiques qui ont des impacts et génèrent des nuisances en milieu urbain dense car, outre leur consommation d'énergie, font du bruit (voisinage) et contribuent à amplifier le phénomène d'îlots de chaleur urbain en rejetant la chaleur à l'extérieur ;

Recommandant de faciliter les dispositions bioclimatiques dans les constructions et les aménagements extérieurs pour limiter l'usage des climatiseurs : avancées de toit, brise-soleil ou stores extérieurs, plantation de feuillus devant les façades sud (laissant passer la lumière en hiver), dispositifs de circulation d'air dans les bâtiments (puits canadien...), etc ;

- citation des communes par ordre alphabétique dans la règle relative aux hauteurs de clôtures ;

Observant que les modifications présentées ci-dessus permettent de mieux adapter le règlement au contexte local et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme sans incidences significatives sur l'environnement et le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de**

l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune / communauté de communes sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois rendra une décision en ce sens.

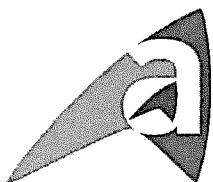
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 18 octobre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MEURTHE-ET-MOSELLE

Collectivités et
Développement Local

Votre correspondant:
Airy PICHON

Laxou

5 rue de la Vologne
54520 Laxou
Tél : 03 83 93 34 10
Fax : 03 83 93 34 00
Email : accueil@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

Antenne de Briey

33 rue René Dorme
54150 Briey
Tél : 03 82 46 17 81
Fax : 03 82 46 38 83

Antenne de Lunéville

6 rue Antoine Lavoisier
54300 Moncel lès Lunéville
Tél : 03 83 74 19 59
Fax : 03 83 73 78 40

**Communauté de Communes du
Pays de Colombey et du Sud
Toulois**

**5 rue de la gare,
54170 COLOMBEY-LES-BELLES**

Laxou, le 3 février 2025

Monsieur le Président,

Par courrier en date de réception du 03 janvier 2025, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification n°1 du **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois**.

Après étude du dossier, nous pouvons vous informer que votre projet tel que notifié n'amène aucune observation particulière de la notre part.

Aussi, nous avons l'honneur de vous informer que nous **émettons un avis favorable**.

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président

Laurent ROUYER

Référence
JM/AMV/RB/RH

Dossier suivi par
Romuald BOGUENET

M. Philippe PARMENTIER
Président,
Communauté de Communes du Pays
de Colombey et du Sud Toullois
Maison Intercommunale des Services
5 rue de la GARE
54170 COLOMBEY LES BELLES

EPINAL, le 23 janvier 2025

Objet : Avis de Modification n°1 de droit commun du PLUi-H

Monsieur le Président,

Par courriel reçu le 20 décembre 2024, vous avez transmis à la Chambre d'Agriculture des Vosges le projet de modification n°1 du PLUi-H de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toullois et je vous en remercie.

Ce projet modifie entre autres des points règlementaires des zones A et N plus précisément les points 11, 14 et 15.

- Le point 11 supprime la distance de recul de 21 mètres par rapport aux routes départementales en zone A et N.
- Le point 14 de la modification vise à imposer le raccordement au réseau collectif sauf en cas d'impossibilité.
- Le point 14 de la modification autorise dans la zone Nv des abris de jardin de 10 mètres carrés.

Ces modifications ne soulèvent pas de remarques particulières.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** à cette Modification n°1 de droit commun du PLUi-H.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Le Président,
Jérôme MATHIEU



✓ Certified by  yousign

Siège Social
La Colombière
17 rue André Vitu
88026 Épinal Cedex
Tél. : 03 29 29 23 23
Fax : 03 29 29 23 60
Email : contact@vosges.chambagri.fr

Site de Gérardmer
Le Costet Beillard
376 route d'Épinal
88400 Gérardmer

Site de Neufchâteau
32 avenue du Général Henrys
88300 Neufchâteau

République Française
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 822 035 00013
APE 9411Z

www.vosges.chambre-agriculture.fr

À: Mario SALILLARI
Objet: Modification n°1 du PLUi-H

A l'attention de Monsieur Philippe PARMENTIER
Président
Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toullois
(Affaire suivie par : Mario SALILLARI)

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier reçu le 20 décembre 2024 par lequel vous me transmettez le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi-H du Pays de Colombey et du Sud Toullois pour avis à vous rendre avant le 20 février 2025.

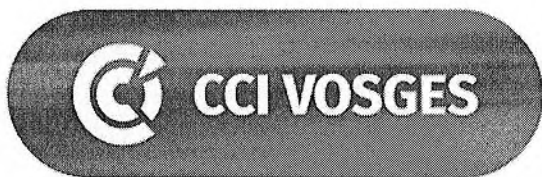
C'est avec une grande attention que mes services ont pris connaissance de ce document et nous avons bien noté que cette procédure de modification a été engagée pour notamment corriger des erreurs matérielles, adapter le document aux différents projets intercommunaux et rectifier les problématiques rencontrées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi-H du Pays de Colombey et du Sud Toullois n'appelle aucun commentaire particulier de la part de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

La Présidente
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général

Anne-Christine JACOBÉE
Présidente

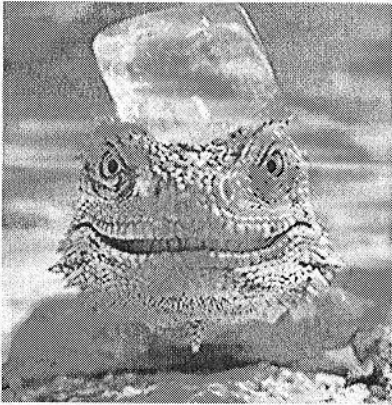


Jason SOTTIRIOU
Responsable d'Etudes
Direction Appui aux Entreprises

CCI Vosges
10 rue Claude Gelée BP 41071 | 88051 Epinal Cedex 9

+33 3 29 38 64 32 | +33 6 38 80 95 50
<https://www.vosges.cci.fr>





Changement climatique (n.m.)

« Aléa qui pourrait stopper
ma ligne de production
pendant 10 jours »

SÉCURISER
L'AVENIR DE
VOTRE
ENTREPRISE
AVEC VOTRE CCI



pour la Fédération et par ailleurs
la Fédération (CCI)

CCI Vosges



CCI GRAND NANCY MÉTROPOLE
MEURTHE-ET-MOSELLE

Pôle Services aux Entreprises

Monsieur Philippe PARMENTIER
Président
Communauté de Communes du Pays de
Colombey et du Sud Toulousain
6 impasse Colombe - BP 12
54170 COLOMBEY-LES-BELLES

Affaire suivie par : Yves SCHULTZ
Tél : 03 83 85 54 37
E-mail : y.schultz@nancy.cci.fr
N/Réf : YSC - 51/24-12

Nancy, le 20 décembre 2024

Objet : Projet de modification de droit commun n°1 du PLUi-H
Avis de la CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle

Monsieur le Président,

Je me réfère au mail envoyé par vos services le 20 décembre 2024, conformément au code de l'urbanisme, concernant le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousain.

Une lecture attentive par mes services de l'ensemble des pièces transmises nous a permis de prendre acte des motivations justifiant l'engagement de cette procédure.

La CCI salue l'initiative de modernisation et d'ajustement du PLUi-H, qui vise à renforcer l'attractivité économique de votre territoire. Nous avons examiné les modifications proposées, notamment celles affectant les zones urbaines, agricoles et à urbaniser, ainsi que les ajustements réglementaires.

Nous notons notamment avec intérêt la création d'un parking supplémentaire à Colombey-les-Belles qui permettra de renforcer de l'attractivité commerciale locale.

L'économie générale du projet n'est pas modifiée et le projet n'appelle **aucun commentaire particulier de notre part.**

Cet avis sera présenté pour validation à la prochaine Assemblée Générale de la CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes sentiments distingués.

*Bien à vous et
bonne nuit pour
cette nouvelle année*

Le Président,
François PÉLISSIER



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Gaëlle HAUTECOUVERTURE / Camille
BRENNER
tél : 03 83 91 40 34 – service : 03 83 91 40 40
ddt-espace-rural@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 06 MARS 2025

Le président de la CDPENAF

à

Communauté de Communes du Pays de
Colombey et du Sud Toulais
Maison intercommunale des services
5 rue de la gare
54170 COLOMBEY-LES-BELLES

m-salillari@pays-colombey-sudtoulais.fr

Objet : Modification de droit commun du PLUiH de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais

Le dossier de modification du PLUiH de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais a été présenté, pour information, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), lors de sa réunion du 20 février 2025.

Considérant que :

- seule la modification numéro 15, portant sur le règlement écrit de la zone Nv, a fait l'objet de la saisine de la CDPENAF, au titre de la création d'un STECAL,
- la modification ouvre la possibilité de construire, en zone Nv, des abris, limités à un abri par unité foncière, d'une emprise au sol maximale de 10 m² par unité foncière extension comprise, et d'une hauteur maximale au faîtage de 3 mètres,
- le règlement précise les matériaux de construction autorisés, afin de garantir une insertion paysagère qualitative,

les membres de la commission n'ont pas émis de remarque particulière quant à cette modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,
La directrice adjointe,
Isabelle LOREAUX

Epinal, le **31 JAN. 2025**

Mme Coralie RULQUIN
Référente urbanisme
03 29 69 12 82
coralie.rulquin@vosges.gouv.fr
ddt-seaf-mpcc@vosges.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 26 décembre 2024, nous avons reçu la saisine de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) concernant la procédure de modification du PLUi-H de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois.

Ce dossier a été présenté lors de la commission du 27 janvier dernier qui a examiné cette modification concernant uniquement la commune de VICHÉREY pour le département des Vosges.

Après examen, la commission a rendu un avis favorable à la modification du PLUi de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois qui autorise la construction d'un abri de 10 m² par unité foncière en zone Nv (verger).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma meilleure considération.

La secrétaire générale de la Préfecture,

Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Pays de Colombey et du Sud Toulinois
Maison Intercommunale des services
5, Rue de la Gare
54170 COLOMBEY LES BELLES


Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale
Anne CARLI

Mario SALILLARI

De: Jean-Francois FREUND <jean-francois.freund@cnpf.fr>
Envoyé: vendredi 24 janvier 2025 12:14
À: Mario SALILLARI
Cc: Laurie MULLER
Objet: Re: PLUI

Bonjour

En fait ce sont plus des remarques générales sur la forêt privée en général .

Souvent dans les plui les forêts privées apparaissent dans les zones naturelles et sont classées en EBC ce qui implique pour un propriétaire de faire une demande pour chaque coupe.

Il faut savoir que si la forêt est dotée d'un DGD(Document de Gestion Durable) de type PSG (Plan Simple de Gestion forêt de plus de 20ha) et CBPS+ (Code de Bonnes pratiques Sylvicoles et/ou RTG Règlement Type de Gestion) pour les forêts inférieures à 20ha, lorsque ces documents sont agréés par le CNPF alors les règles de gestion prévalent sur le PLUI et il n'y a plus de demande à faire.

Je vous conseille donc de créer une zone Nf dans laquelle vous précisez cette info et que pour le reste des forêts qui ne sont pas sous dgd le classement EBC convient parfaitement.

Par ailleurs sachez que toute coupe portant sur une surface de 1ha et plus qui prélève plus de la moitié du volume en réserve est soumise à une demande auprès de la DDT 54(il y a un formulaire type) Il s'agit de l'article L124-1 du code forestier.(en date du 11/10/2021 par arrêté préfectoral départemental)

Comme vous le voyez la forêt a de nombreuses protections. De plus en terme de bâtiment tout est interdit en forêt sauf des bâtiments liés à l'exploitation forestière et d'une surface de l'ordre de 20m2. je crois d'ailleurs que c'est ce que vous avez notifié dans le règlement du plui de Colombey.

Par contre mes remarques au dessus ne figure pas dans le doc de Colombey.

Si vous avez des questions n'hésitez pas à me rappeler je vous joins mes coordonnées ci-dessous.

Cordialement

Jean François FREUND

Technicien Départemental de Meurthe et Moselle

CNPF Grand Est

11 rue de la Commanderie

54000 Nancy

06 71 57 65 37

jf.freund@cnpf.fr




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


CNPF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Olivier RUSSEIL
Délégué territorial Nord-Est

Dossier suivi par : Yannick QUIRIN
Tél : 03 89 20 16 87
Mail : y.quirin@inao.gouv.fr

N/Réf : OR/SA/LET04.25



**INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ**

CC du Pays de Colombey
et du Sud Toulais

25 FEV. 2025

ARRIVEE COURRIER

Monsieur le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
Maison Intercommunale des Services
5 Rue de la Gare
54170 COLOMBEY LES BELLES

Objet : Modification N°1 de droit commun du PLUi-H

Colmar, le 21 février 2025

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 décembre 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification N°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUi-H).

Les communes de BLENOD-LES-TOUL, BULLIGNY et MONT-LE-VIGNOBLE appartiennent à l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée/Appellation d'Origine Protégée (AOC/AOP) « Côtes de Toul » et disposent d'une aire parcellaire délimitée pour la production de raisins.

Les communes de ABONCOURT, ALLAIN, ALLAMPS, BAGNEUX, BARISEY-AU-PLAN, BARISEY-LA-COTE, BATTIGNY, BEUVEZIN, BLENOD-LES-TOUL, BULLIGNY, COLOMBEY-LES-BELLES, COURCELLES, CREPEY, CREZILLES, DOLCOURT, FAVIERES, FECOCOURT, GELAU COURT, GEMONVILLE, GERMINY, GRIMONVILLER, MONT-L'ETROIT, MONT-LE-VIGNOBLE, MOUTROT, OCHEY, PULNEY, SAULXEROTTE, SAULXURES-LES-VANNES, SELAINCOURT, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, TRAMONT-EMY, TRAMONT-LASSUS, TRAMONT-SAINT-ANDRE, VENDELEVILLE, VANNES-LES-CHATEL et VICHEREY sont situées dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Mirabelle de Lorraine ».

Les communes appartiennent à l'aire de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Bergamotes de Nancy » et « Mirabelles de Lorraine ».

La commune de VICHEREY appartient à l'aire de production de l'indication géographique IGP « Emmental français Est-Central ».

Le projet consiste en la modification de droit commun n°1 du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais. Cette intercommunalité associe 37 communes de Meurthe et Moselle à une commune des Vosges.

Le périmètre de ce territoire s'étend sur 37 500 ha pour 11 243 habitants. Les espaces agricoles occupent 40% du territoire, et sont notamment valorisés par des producteurs sous Signe officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).

Ainsi, l'intercommunalité accueille le siège des entreprises suivantes :

- 2 producteurs de fruits et distillateurs d'AOC « Mirabelle de Lorraine »,
- 7 producteurs de raisin/vinificateurs d'AOC « Côtes de Toul »,
- 1 artisan confiseur d'IGP « Bergamotes de Nancy »,
- 3 producteurs fruitier d'IGP « Mirabelles de Lorraine »,
- 28 exploitations agricoles certifiées en « Agriculture Biologique ».

De: COHEN Sylvain <sylvain.cohen@onf.fr>
Envoyé: mardi 7 janvier 2025 10:34
À:
Cc: BURBAN Jerome;
Objet: RE: Consultation PPA modification de droit commun n°1 du PLUi-H

Bonjour Madame,

Les modifications du PLUi-H de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud toulinois ne concernent aucun terrain rattaché au régime forestier.

Cordialement, Sylvain Cohen (06 16 30 75 68)
Chargé de gestion foncière
ONF -Agence territoriale 54

De :
Envoyé : vendredi 20 décembre 2024 14:30
Cc :
Objet : Consultation PPA modification de droit commun n°1 du PLUi-H

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi-H conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Vous trouverez sous le lien ci-dessous le dossier de modification du PLUi-H :

[Dossier PLUi arrêté](#)

Je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre par retour de ce mail l'accusé de réception en PJ dûment rempli.

A compter de la réception, je vous prie de bien vouloir rendre un avis dans un délai de deux mois. A défaut votre avis sera considéré comme favorable.

Pour toute question relative à la procédure, vous pouvez contacter M. Mario SALILLARI, responsable du service aménagement du territoire au 03.83.52.08.16 ou sur son adresse mail : m-salillari@pays-colombey-sudtoulinois.fr

Bien cordialement,

Assistance de gestion administrative
Pôle Développement et Attractivité Territoriale.



**Président de la CC du Pays de
Colombey et du Sud Toulais**

Monsieur le Président
Philippe PARMENTIER
5 rue de la Gare
54170 Colombey-les-Belles

9 rue Gustave Simon
54000 Nancy
contact@nancysudlorraine.fr
03 83 27 91 89
www.nancysudlorraine.fr

Objet : Consultation relative à la modification de droit commun n°1 du PLUi-H de la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais

Dossier suivi par : Benjamin LAMBERT

Nancy, le 11 février 2025

Monsieur le Président,

Par notification en date du 20 décembre 2024, vous nous avez transmis le dossier du projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunale tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulais et nous vous en remercions.

L'examen des PLU du territoire constitue, pour le Syndicat mixte, un moyen important d'assurer qu'ils contribuent dans leur ensemble à la mise en œuvre des objectifs du SCoT Sud54.

Après étude du dossier, nous vous informons que les évolutions mineures du document envisagées n'appellent pas d'observations particulières de la part du Syndicat mixte.

Vous souhaitant bonne réception de cette lettre, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en nos salutations les plus distinguées.

**Le Président
Pierre BOILEAU**



République Française

Département de la Meurthe-et-
Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de ALLAMPS

SEANCE DU 22 JANVIER 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	12	12

Date de convocation 15/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-deux janvier à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à la salle du conseil municipal, sous la présidence de **DENIS VALLANCE**, maire.

Présents : **Alain BAYEUL, Morgan BESRECHEL, Julie BISCARAT, Peggy DANGELSER, André MONTELS, Emmanuel ROUSSEAU, Hervé SINKO, Edmée SIRANTOINE, Denis VALLANCE**

Absents excusés : **Chloé BALTARD, Yohan BERNARD, Frédéric DINE, Lionel GUINGRICH, Clothilde MATHIOT**

Madame Julie BISCARAT a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Modifications diverses du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
N° de délibération : 002_2025**

La communauté de communes a engagé la procédure la modification PLUi-H pour répondre aux demandes des communes, corriger des erreurs matérielles, adapter le document au différents projets intercommunaux et rectifier les problématiques rencontrées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La modification de droit commun n°1 porte sur les points suivants :

- La correction d'erreurs matérielles
- L'ajout d'éléments de protection au titre du L151-23 à Bulligny
- L'ajout d'éléments de protection au titre du L151-19 à Beuvezin
- L'ajout et la modification d'emplacements réservés
- Reclassement d'une zone UB vers un nouveau zonage 1AUP et modification de l'emplacement réservé n°3 en vue de développer des équipements d'intérêt collectif à Colombey-les-Belles
- L'ajout, la modification, la réorganisation et la suppression de dispositions règlementaires
- Sont notamment concernés l'alignement par rapport aux voies départementales, l'augmentation du nombre de places de stationnement à Bulligny en zone UA pour les constructions à usage d'habitation, l'ajustement des règles en zone UA pour la commune de Bulligny, la suppression de la notion de baie vitrée et clarification de la règle sur les ouvertures, l'autorisation en zone Nv des abris jardins, la suppression de l'obligation de stockage des volumes d'eaux utilisés pour la défense incendie en zone 1 AUE, le raccordement à l'assainissement collectif en zone A etc...

Un registre de concertation a été mis à disposition du public du 2 septembre au 4 novembre 2024 au siège de la communauté de communes. Une communication a été réalisée via l'application intramuros. Lors de cette période aucune remarque n'a été formulée par public.

Le MRAe a rendu le 18 octobre un avis de non-soumission à évaluation environnementale du projet de modification du PLUi-H

Vu l'arrêté n°2024-138 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi-H

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Donne un avis favorable au projet de modification du PLUi
- Souhaite par ailleurs que la hauteur des clôtures entre voisins soit portée à 2m pour la commune, comme pour la majorité des communes, en zone UA comme en zone UB

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Maire
Denis VALLANCE

DENIS
VALLAN
CE



Signature
numérique de
DENIS VALLANCE
Date : 2025.01.29
09:12:18 +01'00'

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Meurthe-et-Moselle



ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Neuves-Maisons

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 6 MARS 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025_ 33

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la CC du Pays de Colombey et du Sud Toulais

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars,
Le conseil communautaire étant assemblé en session ordinaire, à la salle polyvalente de Thélod après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Filipe PINHO, président.

Nombre de conseillers

en exercice	présents	votants
35	27	33

Date de convocation

28 février 2025

Date d'affichage

10 mars 2025

Transmis en préfecture le

12 mars 2025

Nomenclature de l'acte : 2.1

Étaient présent(e)s : André **BAGARD** - Xavier **BOUSSERT** - Laurent **DIEZ** - Jean-Marc **DUPON** - Philippe **EBERHARDT** - Jean-Luc **FONTAINE** - Dominique **GOEPFER** - James **HARDEL** (supplée Claude COLIN) - Gilles **JEANSON** - Daniel **LAGRANGE** - Sandrine **LAMBERT** - Jean **LOPES** - Rémi **MANIETTE** - Maria Josefa **OROZCO** - Filipe **PINHO** - Patrick **POTTS** - Richard **RENAUDIN** - Lydie **ROUYER** - Anne **ROZAIRE** - Pascal **SCHNEIDER** - Marie-Laure **SIEGEL** - Benoit **SKLEPEK** - Marcel **TEDESCO** - Etienne **THIL** - Hervé **TILLARD** - Thierry **WEYER** - Denise **ZIMMERMANN**

Étaient excusé(e)s ou suppléé(e)s : Jean-François **BELLOTTI** (procuration à Pascal **SCHNEIDER**) - Claude **COLIN** (suppléé par James **HARDEL**) - Antoine **DESMONCEAUX** (procuration à Dominique **GOEPFER**) - Delphine **GILAIN** (procuration à Gilles **JEANSON**) - Lucie **NEPOTE-CIT** (procuration à Sandrine **LAMBERT**) - Danielle **SERGENT** (procuration à Thierry **WEYER**) - Laetitia **TERGORESSÉ** (procuration à Daniel **LAGRANGE**)

Étaient absent(e)s : Valérie **PICARD** - Jean-Claude **WICHARD**

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : à l'unanimité, Marie-Laure SIEGEL a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays de Colombey et du Sud Toulinois a pour objet 17 modifications liées à des erreurs matérielles sur le règlement graphique, à des éléments de protection, à des emplacements réservés et des ajustements du règlement écrit.

Au vu du projet, il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable sur la modification.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **émet** un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n° 1 du PLUI de la CC du pays de Colombey et du sud toulinois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le président,



Filipe PINHO

FILIFE PINHO
2025.03.12 12:08:27 +0100
Ref:8323388-12493785-1-D
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou via www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.